

**SCEA A.S. LE CLEZIO**  
**Société civile**  
**au capital de 500.000 euros**  
**Siège social : 7, Linhouedec**  
**56300 KERGRIST**  
**789 335 932 RCS LORIENT**

## **STATUTS**

Adoptés en date du 15 juillet 2025

Fait à KERGRIST  
Le 15 juillet 2025



*Copie certifiée conforme à l'original par la gérance*

## **ARTICLE 1. FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile d'exploitation agricole (SCEA) régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par la loi numéro 78-9 du 04 janvier 1978, par les décrets numéros 78-704 et 78-705 du 03 juillet 1978 pris pour l'application de cette loi et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée par Monsieur Benoît LE CLEZIO et Monsieur Sébastien LE CLEZIO aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Eric LE FALHER, notaire associé, le 09 novembre 2012 sous la forme initiale d'un groupement agricole en commun dénommée A.S. LE CLEZIO.

Les présents statuts ont été adoptés par les associés aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 juillet 2025 contenant transformation de la société en société civile d'exploitation agricole dénommée A.S. LE CLEZIO à effet du 15 juillet 2025.

## **ARTICLE 2. DÉSIGNATION DES ASSOCIÉS**

### **1. Monsieur Benoît François LE CLEZIO,**

né le 16 octobre 1990 à PONTIVY (Morbihan),  
de nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Demeurant 10, rue des Stellaires - 56300 PONTIVY

### **2. Monsieur Sébastien Alain LE CLEZIO,**

Né le 01 mai 1986 à PONTIVY,  
de nationalité française,

Marié avec Madame Cinthya LE CLEZIO, née LE GUELVOUIT, le 04 avril 1991 à VANNES (Morbihan), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître FALHER, notaire à PONTIVY, le 07 mars 2022 préalable à leur union, célébrée à la mairie de KERGRIST, le 21 mai 2022,

Demeurant 29, lotissement de Questely - 56300 KERGRIST

### **3. Monsieur Benjamin, Antoine LE CLEZIO,**

né le 25 février 1998 à PONTIVY (Morbihan), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Demeurant 1, Rue Er Verger Stival 56300 PONTIVY.

### **4. LC INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 9.000 euros, dont le siège social est fixé à KERGRIST – 56300 – 7, Linhouedec, immatriculée sous le numéro 928 672 104 RCS LORIENT.

Représentée aux présentes par Monsieur Benoît LE CLEZIO, président ayant tous pouvoirs à cet effet et Monsieur Sébastien LE CLEZIO, directeur général ayant tous pouvoirs à cet effet.

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

### **ARTICLE 3. OBJET**

La société a pour objet l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En particulier, la société peut notamment procéder :

- à l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition consenties par les associés ou selon toutes autres modalités.
- à la vente des produits provenant de cette exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.
- à l'exploitation de toutes installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire.

Elle peut en outre faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, notamment gérer et administrer tous immeubles ruraux ou autres composant son patrimoine, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

### **ARTICLE 4. DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : « **A.S. LE CLEZIO** »

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « société civile d'exploitation agricole » ou de l'abréviation « SCEA » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **KERGRIST – 56300 – 7, Linhouedec**.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 6. DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date de l'expiration de cette durée, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés.

### **ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 8. FORMATION DU CAPITAL D'ORIGINE**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire et d'éléments mobiliers d'exploitation agricole.

## ARTICLE 9. APPORTS FAITS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Les apports faits à la constitution du groupement agricole d'exploitation en commun sont les suivants :

### 1°. APPORTS EN NATURE

#### **A. APPORTS EN NATURE DE MONSIEUR ALAIN LE CLÉZIO :**

Monsieur Alain LE CLÉZIO (ci-après « l'apporteur de première part ») apporte à la société divers éléments immobiliers et mobiliers d'exploitation agricole, pour leur évaluation hors taxes, savoir :

#### **1°) Un apport immobilier consistant en :**

##### **En la commune de KERGRIST (56300)**

##### **Au lieudit « Linhouedec ».**

Un ensemble de bâtiments d'exploitation agricole, consistant en :

- une stabulation 50 logettes, salle de traite parc, laiterie, fumière estimée à 5.500 euros,
- un hangar salle de porcherie, étable estimé à 3.000 euros,
- un silo maïs, estimé à 3.000 euros,
- une fosse à lisier, estimé à 1.500 euros,
- un hangar à matériel d'environ 400 m<sup>2</sup> estimé à 12.000 euros,
- un hangar à fourrages et génisses d'environ 1.300 m<sup>2</sup> estimé à 55.000 euros,

Terrain autour.

L'ensemble cadastré section YD, numéros :

. 13 pour une contenance de .....22a 00ca

. 114 pour une contenance de .....2ha 32a 73ca

Contenance totale..... **2ha 54a 73ca**

##### **DIVISION**

La parcelle cadastrée section YD, numéro 114 provient de la division de la parcelle cadastrée section YD, numéro 62 pour une contenance de 27ha 34a 70ca en trois nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée même section numéro 114, faisant l'objet du présent apport.
- Page N°5 -

- Et les parcelles cadastrées même section numéros 113, d'une contenance de 15a 26ca, et 115 pour une contenance de 24ha 86ca 71ca, restant la propriété de Monsieur LE CLEZIO.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur NICOLAS, Géomètre Expert à en date du 12 juillet 2012, sous le numéro 458 P qui sera déposé avec une copie authentique du présent acte au bureau des Hypothèques compétent.

##### **PLAN**

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte jaune, en un plan demeuré ci-annexé.

**L'ensemble évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000 €.)**

#### **2°) Apport mobilier :**

Un ensemble de cheptel vifs bovins laitiers, savoir :

|          |      |            |    |             |
|----------|------|------------|----|-------------|
| SIBERIE  | 2073 | 18/01/2001 | VL | 991,00 €    |
| ROCK     | 5226 | 03/05/2000 | VL | 1 110,00 €  |
| VICTOIRE | 19   | 24/01/2004 | VL | 920,00 €    |
| ULLA     | 2163 | 23/06/2003 | VL | 991,00 €    |
| VALVA    | 2207 | 09/10/2004 | VL | 991,00 €    |
| ANABELLE | 2215 | 09/01/2005 | VL | 991,00 €    |
| ANEMONE  | 2220 | 28/02/2005 | VL | 991,00 €    |
| ACCACIA  | 2222 | 14/03/2005 | VL | 991,00 €    |
| AZALEE   | 27   | 25/07/2005 | VL | 1 050,00 €  |
| ALASKA   | 1855 | 10/11/2005 | VL | 1 131,00 €  |
|          |      |            |    |             |
| Ensemble |      |            |    | 10 157,00 € |

Dont concourant à la formation du capital social : **CENT MILLE EUROS (100.000 €.)**.

#### Inscription en compte courant d'associé :

Les apports sont également faits à charge pour la société d'inscrire une somme de 157 euros, à imputer sur les apports mobiliers, au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les écritures sociales.

#### PASSIF PRIS EN CHARGE :

NEANT.

#### VALEUR NETTE DES APPORTS

Déduction faite de l'inscription en compte courant d'associé, la valeur nette des apports faits à la constitution du groupement et concourant à la formation du capital social s'élève à la somme de : **CENT MILLE EUROS (100.000 €.)**.

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers apportés par Monsieur Alain LE CLEZIO ont l'origine ci-après :

##### **1°) Le numéro YD 13 :**

Dépend de la communauté légale de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame LE CLEZIO/LE STRAT, pour l'avoir acquis au cours et pour le compte de la communauté, De l'ASSOCIATION FONCIERE DE KERGRIST, Suivant acte reçu par Maître ONNO, notaire associé à PONTIVY, le 30 septembre 1993.

Moyennant le prix principal de QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4.400 F,) payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de PONTIVY, les 26 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 1993, volume 1993P, n° 2826.

##### **2°) Le numéro YD 114 (issu de AS 62) :**

Appartient en propre à Monsieur LE CLEZIO, de la manière suivante :

. La nue-propriété : pour lui avoir été attribuée sous le premier lot d'un acte reçu par Maître ONNO, alors notaire à PONTIVY, le 20 août 1996, enregistré à PONTIVY, le 10 septembre 1996, volume 15, B°518/4, F°35, et publié à PONTIVY, le 17 septembre 1996, volume 1996 P, n°2732, contenant : Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, par Mme Veuve LE CLEZIO née CORNIQUEL à ses deux enfants susnommés, seuls présumptifs héritiers, chacun pour moitié, et donataires pour même quotité, de la **nue-propriété** de divers biens dont l'immeuble objet des présentes.

. L'usufruit : pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2012, en cours de publication au Bureau des Hypothèques de PONTIVY, et contenant donation-partage par Mme Veuve LE CLEZIO née CORNIQUEL au profit de ses deux enfants, dont Mr Alain LE CLEZIO, apporteur aux présentes.

## **B. APPORTS EN NATURE DE MONSIEUR SÉBASTIEN LE CLÉZIO :**

Monsieur Sébastien LE CLÉZIO (ci-après « l'apporteur de deuxième part ») apporte à la société, pour les avoir acquis préalablement de Monsieur Alain LE CLEZIO divers éléments mobiliers d'exploitation agricole, pour leur évaluation hors taxes, savoir :

**1°) des matériels agricoles** évalués à la somme de : VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000 €HT.) hors taxes, savoir :

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| Tracteur FENDT 308.....          | 8000,00 €  |
| Tracteur FENDT 611.....          | 5000,00 €  |
| Remorque hydraulique IDEAL ..... | 4000,00 €  |
| Cultipacker .....                | 1000,00 €  |
| Faucheuse rotative .....         | 4000,00 €  |
| Ensemble .....                   | 22000,00 € |

**2°) des cheptels vifs bovins** décrits et estimés dans un état annexé aux présentes et évalués à la somme de : SOIXANTE-DIX HUIT EUROS (78.000 €HT.) hors taxes.

L'ensemble des apports en nature de l'apporteur de deuxième part d'une valeur de : CENT MILLE EUROS (100.000 €.).

### **2°. RÉCAPITULATIF DES APPORTS NETS**

L'ensemble des apports en nature des apporteurs de première et, deuxième part s'élève à la somme de :

Monsieur Alain LE CLEZIO : 100.000 €.

Monsieur Sébastien LE CLEZIO : 100.000 €.

Soit ensemble : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €.).

## **ARTICLE 10. APPORTS FAITS POSTÉRIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 juillet 2025, le capital social a été augmenté de 300.000 euros pour être porté à la somme de 500.000 euros par l'apport de 462.021 euros en numéraire, dont 300.00 euros correspondant à l'augmentation de capital.

## ARTICLE 11. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €.).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) PARTS de CENT EUROS (100 €.) chacune, entièrement souscrites et numérotées de 01 à 5.000 inclus.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Benoît LE CLEZIO :**  
mille parts sociales  
portant les numéros 01 à 1.000 inclus.  
ci ..... 1.000 parts.
- **Monsieur Sébastien LE CLEZIO :**  
mille parts sociales  
portant les numéros 1.001 à 2.000 inclus.  
ci ..... 1.000 parts.
- **Monsieur Benjamin LE CLEZIO :**  
mille parts sociales  
portant les numéros 2.001 à 3.000 inclus.  
ci ..... 1.000 parts.
- **La SAS LC INVEST :**  
deux mille parts sociales  
portant les numéros 3.001 à 5.000 inclus.  
ci ..... 2.000 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
ci ..... 5.000 parts.

Les parts représentant le capital social appartiennent aux associés et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Il est à ce titre précisé que Monsieur Benoît LE CLEZIO, Monsieur Sébastien LE CLEZIO et Monsieur Benjamin LE CLEZIO sont tous trois associés exploitants.

## ARTICLE 12. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. En particulier, le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

Chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues pour les transmissions de parts entre vifs.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision qui procède à l'augmentation de capital, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit puisse être inférieur à trente jours.

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Le capital peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 13. DÉPOT DE FONDS - COMPTE COURANT**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt.

Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

### **ARTICLE 14. REPRÉSENTATION DES PARTS**

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

### **ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS**

1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

2. A l'égard des créanciers de la société, chaque associé est tenu des dettes sociales indéfiniment à proportion de sa part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Chaque associé apporteur en industrie, s'il y en a, est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.  
Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

4. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 16. BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ**

1. Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société des immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Le bailleur devra en être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés est le cas échéant établie et précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier concernant les indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

2. Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires, conformément à l'article L.411-2.5 du Code rural et de la pêche maritime.

Une convention le cas échéant établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

## **ARTICLE 17. FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 18. AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES**

1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les cessions de parts, à titre gratuit ou onéreux, autres qu'entre associés, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de tous les associés.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Le gérant ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence. Lorsque plusieurs associés veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autre que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

**2.** Sous réserve que soient respectées les dispositions du précédent paragraphe, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

4. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

6. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

## **ARTICLE 19. INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

1. L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même.

En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

## **ARTICLE 20. GÉRANCE - NOMINATION - POUVOIRS - CESSATION DES FONCTIONS**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, choisies ou non parmi les associés et nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions que celles qui fixent sa nomination.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues par les présents statuts, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne peut, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, conclure l'une des opérations suivantes :

- achats, ventes, échanges d'immeubles ou de droits immobiliers,
- hypothèques et autres sûretés réelles données par la société,
- cautions, avals et garanties,

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## **ARTICLE 21. OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS**

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## **ARTICLE 22. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

## **ARTICLE 23. RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## **ARTICLE 24. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Dans ce cas, lesdites décisions sont mentionnées, à leur date, dans le registre des délibérations, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation avec celle du registre des délibérations.

## **ARTICLE 25. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7. Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 26. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## **ARTICLE 27. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les gérants et renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

## **ARTICLE 28. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

2. Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En aucun cas la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

## **ARTICLE 29. COMPTES SOCIAUX**

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 30. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

L'assemblée ordinaire annuelle des associés approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés décident de tous reports à nouveau, de toutes inscriptions à tous comptes de réserves et de toutes distributions.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les associés supportent, le cas échéant, les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

En cas de pertes, les associés décident soit :

- de les affecter à un compte report à nouveau ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social ; cependant, cette dernière décision ne pourra être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

## **ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

Le liquidateur ou les liquidateurs sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts.

Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

## **ARTICLE 32. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

### ARTICLE 33. NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur Sébastien LE CLEZIO, Monsieur Benjamin LE CLEZIO et Monsieur Benoît LE CLEZIO et, soussignés lesquels déclarent n'être frappés d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à les empêcher d'exercer leur mandat.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les changements ultérieurs de la gérance ne donneront pas lieu à modification statutaire obligatoire.

Fait à KERGRIST

Le 15 juillet 2025

|                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Monsieur Sébastien LE CLEZIO<br/>En son nom personnel et au nom de la SCEA AS LE CLEZIO<br/>&lt; initiales et signature &gt;</p> <p>SLC </p>  | <p>&lt; Mention manuscrite &gt;<br/>« lu et approuvé »</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> |
| <p>Monsieur Benoît LE CLEZIO<br/>En son nom personnel et au nom de la SCEA AS LE CLEZIO<br/>&lt; initiales et signature &gt;</p> <p>BLC </p>   | <p>&lt; Mention manuscrite &gt;<br/>« lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i></p> |
| <p>Monsieur Benjamin LE CLEZIO<br/>En son nom personnel et au nom de la SCEA AS LE CLEZIO<br/>&lt; initiales et signature &gt;</p> <p>BLC </p> | <p>&lt; Mention manuscrite &gt;<br/>« lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i></p> |